

# Site classé de la Longue Haye à Ozo (rochers d'Ozo)

rochers bretaye longue haye

jacques <ninane.jacques@gmail.com> 3 mars 2021 11:43

À Henri, Pablo, Philippe

Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur l'Echevin,  
Monsieur Mailleux,

En relation avec la convention liant la Commune et l'Union Belge de Spéléologie, l'autorisant à utiliser divers sites naturels pour l'exercice de ses activités, je vous soumetts les faits suivants pour le site de la "Longue Haye, Les Rochers" à Ozo, propriété communale:

- l'ensemble du site, chemin compris, est classé comme site depuis le 30 janvier 2001 avec des restrictions d'activités et de circulations décrites dans l'arrêté de classement;
- la convention d'autorisation Commune-UBS de 1990 a expiré fin de l'année dernière;
- votre courrier du 02 septembre 2019 m'informant sur cette convention, qualifiée de "tout à fait obsolète", n'a pas encore fait l'objet d'un suivi me concernant;
- les activités d'escalades se poursuivent aujourd'hui au site des Rochers en toutes saisons, attirant jusqu'à plus de 20 personnes simultanément le week-end des 13 et 14 février 2021; l'activité y est assez intense depuis les divers confinements "Covid 19";
- des véhicules en stationnement sont régulièrement observés sur le chemin vicinal longeant les rochers, chemin pourtant interdit d'accès à tout véhicule motorisé non-autorisé (chemin soumis au code forestier, et chemin classé);
- des déboisements en crête de falaises ont eu lieu en janvier 2018, des arbres de plus de 30 cm de circonférence ont été coupés, ils devaient être soumis à autorisation;
- des sentiers ont été créés sur toute la longueur du site (dus à la fréquentation de plus en plus importante);
- des coureurs à pieds de type "Trailers" sont aussi observés sur l'ensemble du site, parfois de nuit mais très rarement, hors chemin vicinal : j'ai relevé des marques colorées balisant un itinéraire "Trail" (dont une tige métallique enfoncée dans un arbre volontairement coupé à 1,5 m de hauteur); des traces de feux ainsi que des canettes et autres bouteilles en verre cassées observées, je fais office d'éboueur du site de temps à autres; je tiens des photos à votre disposition. Des défécations et protections hygiéniques sont observées également;
- certains "vélos-bikers" tous terrains ont été vus une fois en bord supérieur de falaise;
- de nombreux promeneurs sur le chemin vicinal, attirés par ces sentiers nouvellement créés, utilisent maintenant le site jusqu'au bord de la falaise avec les dangers de chute que cela représente;

- j'établis un comptage annuel précis des orchidées (Orchis mâle) présentes sur le site : innombrables dans les années 1990, il ne restait que 450 individus en 2010 et **145 l'année dernière**. Le piétinement est bien sûr grandement responsable;
- en complément et en copie attachée, je vous remémore mon mail de juin 2018 décrivant la situation;
- je n'ai plus de fonction auprès de l'UBS (gardien de site) depuis des années et de manière volontaire.

Conséquemment, j'attire avec insistance votre attention sur ma demande : plus personne de nos jours ne nie la disparition universelle et surtout exponentielle de très nombreuses espèces animales et végétales, suite à divers dérèglements du climat mais aussi aux excès de comportements humains, toujours plus nombreux, générant la destruction parfois irréversible de ces espèces. Notre commune ne fait hélas pas exception, les utilisateurs de nos grands espaces aux attraits naturels importants sont de plus en plus nombreux et les dérives montent en puissance d'année en année. Il est donc urgent et important de tout mettre en oeuvre pour réguler inévitablement l'accès à certaines zones naturelles, dont les "Rochers d'Ozo" font partie à mon sens, eu égard à ce qui précède.

Je vous demande ainsi, avec grande bienveillance et dans l'intérêt commun le plus altruiste, de protéger très rapidement et intégralement l'ensemble du site de la "Longue Haye" par une décision communale d'inaccessibilité à toutes activités de loisirs quelles qu'elles soient, en faveur de la faune et de la flore (ce qu'il en reste).

Dans cet ordre d'idée les falaises devraient être déséquipées de tout matériel d'escalade placé à demeure sur la falaise par l'UBS (pitons, chaînes, etc.)

Croyez-bien que ma demande s'engage pleinement dans les mesures de protection-restauration de zones biologiquement riches comme décrites dans la déclaration de politique générale de l'actuel Gouvernement wallon en son chapitre 16 :

"Restaurer la biodiversité demande une action complémentaire urgente. Le Gouvernement mettra en œuvre une stratégie « biodiversité 360° » pour la Wallonie, en s'appuyant notamment sur les résultats des Ateliers de la biodiversité. Cette stratégie fixera des objectifs ambitieux pour la législature et plus globalement pour la décennie 2020-2030. Il associera tous les acteurs wallons à sa mise en œuvre, au niveau régional comme local, dans les différentes activités humaines. En outre, les politiques wallonnes s'inscriront dans le cadre de la stratégie nationale de biodiversité à l'horizon 2020, qui doit être revue et renforcée en fixant des objectifs pour 2030. (...) Le Gouvernement veillera à protéger les espaces menacés de façon ciblée et améliorer la protection des espèces en déclin, en renforçant les surfaces d'intérêt écologique, dans le cadre du nouveau programme wallon de développement rural (PWDR) à définir en lien avec la nouvelle PAC. (...)"

En vous remerciant d'avance pour l'attention et le suivi positif que vous voudrez bien accorder à ma demande, je vous souhaite, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin, Monsieur Mailleux, une très agréable journée...

Jacques Ninane

## Rochers d'Ozo" au lieu-dit "Bretaye".

Boîte de réception

rochers bretaye longue haye

jacques <ninane.jacques@gmail.com> jeu. 21 juin 2018 13:52

À Henri,

Monsieur le Directeur Général,  
Cher Monsieur Maillieux,

Les "Rochers d'Ozo" (propriété communale), appelés dalle de Bretaye ou dalle d'Ozo par les escaladeurs-locataires du site, à savoir l'Union Belge de Spéléologie (UBS), sont régulièrement utilisés par des personnes non-autorisées, n'ayant donc rien à y faire. Je suis effectivement le gardien-constateur du site, mandaté officiellement par l'UBS suite à ma proposition.

Cet endroit fait partie de la zone appelée "Longue Haye", classée comme site le 30 janvier 2001 par Arrêté Royal, au vu de sa richesse biologique, et intégrée dans la zone Natura 2000 du même nom quelques années plus tard.

Hélas, je dois constater que d'année en année cette richesse s'altère de manière importante : les orchidées (orchis mâle principalement) présentes en très grand nombre voici encore quelques années (plus de 450 pieds en 2010) ne sont plus représentées que par quelques dizaines d'individus. Les hellébores et genévriers ont quasiment disparu.

Je dois constater que des sentiers et une terrasse en terre battue ont été créés par les utilisateurs du site dans le bois surplombant la dalle. Des véhicules en stationnement appartenant aux grimpeurs sont régulièrement observés sur le chemin vicinal longeant le site, ce qui est interdit vu la soumission de ce chemin au code forestier.

De plus, des exercices de pompiers (de zones diverses) ont lieu périodiquement et depuis des années à cet endroit, qui plus est au printemps, occasionnant des dégâts sur la flore, j'ai pu le constater moi-même à plusieurs reprises.

Voici quelques jours, j'ai appris via un groupe de grimpeurs sur le site que ce dernier faisait l'objet d'une mise à disposition par la commune au bénéfice exclusif de l'UBS via un bail d'emphythéose de 30 ans (info cependant non-vérifiée), conférant au bénéficiaire un quasi titre de propriété au vu de la législation existante.

Je ne puis que m'étonner de ce fait : l'ensemble des habitants d'Ozo se sont battus durant des années (de 1995 à 2000, pour protéger ce site des appétits d'opérateurs immobiliers et touristiques) et le faire classer.

Deux questions me viennent à l'esprit :

- quelle est alors la raison pour laquelle la Commune a cédé la jouissance à très long terme de ces rochers, bien commun, intégré dans une zone biologiquement

riche, à un groupe de loisirs sans consulter la population Ozolaise qui aurait à coup sûr été demanderesse également ?

Ceci va à l'encontre des règles de démocratie qui devraient animer nos élus;  
- je vous demande donc une copie du bail d'emphythéose (s'il s'agit toutefois bien de cela) donnant la jouissance exclusive de ce bien communal à l'UBS. Je vous demanderais également de me faire parvenir l'ensemble des documents officiels en relation avec la mise à disposition de ce bien.

Je vous remercie d'avance, en vous souhaitant une excellente journée ...

**Note 19 02 2023 : en 2019, il n'existait plus sur le site aucun pied de *Juniperus communis* (genévrier commun) plante protégée, tous se trouvaient en bord de falaise, abondamment piétiné par les escaladeurs et promeneurs.**

**UNIVERSITE DE LIEGE**  
Institut de Zoologie  
*Roland Libois*  
*Docteur en Sciences zoologiques*  
*Chargé de cours*  
Quai van Beneden, 22  
B - 4020 Liège  
041/ 66 50 74 - Fax: 66 50 10

Liège, le 18 août 1995.

Concerne: rapport botanique à OZO, commune de Durbuy.

Monsieur Ninane,

Nous avons bien reçu votre demande du 30 juin dernier.

Nous avons le plaisir de vous transmettre notre rapport concernant la zone du "Chemin de Juzaine".

Veillez toutefois noter qu'il s'agit de données anciennes pour la plupart, l'année étant trop avancée pour établir un relevé correct.

Nous nous sommes rendus sur le terrain pour constater que la qualité des zones propices au développement des trois espèces d'orchidées que l'on pouvait trouver lors du relevé de 1990 a considérablement régressé:

- les pelouses calcaires de grand intérêt botanique au "Calvaire" sont réduites à des lambeaux par manque d'entretien, le nombre d'orchidées a fortement diminué. Le fourré calcaire domine presque intégralement.

- le bord droit du chemin (sens Juzaine) a subi des fouilles récentes préjudiciables pour l'Orchis mâle que l'on pouvait trouver à quelques endroits;

- la principale station d'orchidées est piétinée sur la majorité de sa superficie par les utilisateurs d'un site d'escalade des rochers. Ce fait est regrettable lorsqu'on sait que des centaines d'Orchis mâles se trouvent à cet endroit. Deux terrasses ont été créées par piétinement et coupe de taillis pour faciliter la pratique de l'escalade: pour votre information, ces dégagements ne sont pas légaux sans autorisation.

Nous avons noté la surprenante coupe à blanc tout le long de la ligne électrique à côté du chemin. Ce sont là des centaines de mètres carrés de végétation arbustive et d'arbres qui ont disparu. La recolonisation prendra plusieurs dizaines d'années.

En ce qui concerne les arbres et les arbustes, nous avons seulement constaté la disparition récente de quelques haies bordant le chemin. Par contre, la croissance libre d'une autre haie juste avant l'entrée du calvaire donne une haie haute du plus bel effet profitable à la qualité du paysage mais également à l'avifaune.

La falaise présente au site des rochers est toujours susceptible d'attirer deux espèces

rare de rapaces en Belgique: Falco peregrinus (faucon pèlerin) et Bubo bubo (hibou grand-duc). Les cavités et replats de falaise sont en effet des aires de nidification appréciés par ces oiseaux.

En conclusion:

Dans l'ensemble, le site a conservé sa richesse botanique même si les individus rencontrés sont de moins en moins nombreux. L'aspect paysager remarquable est demeuré tel quel. Toutefois:

- Nous pensons qu'il y a lieu d'agir rapidement pour restaurer les pelouses calcaires (actuellement fourrés calcaires) présentes au "Calvaire" ainsi qu'à d'autres petits endroits en amont. Une remise en état par éclaircie, défrichage et fauchage permettrait une lente réapparition de la flore et faune typiques de ces sols, mais il y a urgence;

- Les rochers et le bois surplombant devraient, selon nous, être totalement interdits d'accès pour éviter la forte dégradation de la station d'Orchis mâles. L'existence même de cette station en dépend. Cette interdiction restaurerait également le calme nécessaire à la nidification du faucon pèlerin et du hibou grand-duc, condition *sine qua non* à la réapparition de ces rapaces sur le site.

- L'ensemble du site du "Chemin de Juzaine" mériterait certainement une protection autre que celle qui lui confère son statut de zone naturelle et forestière au plan de secteur.

Nous espérons que ces renseignements pourront vous aider. Veuillez trouver la liste des espèces en annexe.

Nous restons évidemment à votre entière disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Ninane, l'expression de nos meilleures salutations.

Christine KEULEN  
Biologiste ULg

Roland LIBOIS  
Docteur en Sciences zoologiques  
Chargé de cours ULg

CHEMIN DE JUZAINE à OZO (Commune de Durbuy)

Principales espèces:

- Carex flacca
- Brachypodium pinnatum
- **Orchis mascula**
- Primula veris
- Viola hirta
- **Platanthera chloranta**
- **Epipactis helleborine**
- Mespilus germanicus
- **Juniperus communis**
- Ligustrum vulgare
- Arum maculatum
- Helleborus foetidus
- Fraxinus excelsior
- Acer pseudoplatanus
- Betula pendula
- Quercus petraea
- Quercus robur
- Fagus sylvatica

**(espèces protégées)**



## REGION WALLONNE

Division du Patrimoine  
Direction de la Protection

DPP/FR/ir/25/DURBUY/36

### LE MINISTRE DU BUDGET, DU LOGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles par la loi du 08 août 1988 notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1, 7° ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209 ;

Vu l'article 7 du Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifié le 22 juin 1998 aux autorités prévues à l'article 198 § 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article ;

Vu que la procédure qui s'ensuit s'est déroulée conformément au prescrit du code ;

Vu l'enquête publique réalisée conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 30 juillet au 31 août 1998 ;

Attendu que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique ;

Attendu qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles ;

Vu l'avis motivé du Conseil communal de Durbuy en séance du 03 novembre 1998 ;

Vu l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg en séance du 19 novembre 1998 ;

Vu les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en séance du 18 janvier 1999 ;

Attendu l'intérêt scientifique du site qui abrite une flore et une faune d'une richesse exceptionnelle typique du milieu sec et calcaire ;

Attendu l'intérêt géologique du site, bel exemple de morphologie structurale de la région naturelle dite « Calectienne » ;



## ARRETE :

**Article 1er.** Est classée, comme site la « Longue Haye » à Ozo comprenant le chemin rural appelé « Voye du Juzaine » et les deux lieux-dits « Calvaire » et « Longue Haye ».

Ces biens sont cadastrés sur Durbuy, 4<sup>ème</sup> Division, Bomal, section C, n<sup>os</sup> 270 A (9ha 16a 90ca), 271 A (1ha 39a 10ca), 287 (2a 90ca), 289 (20a 70ca), 273 A (5a 60ca), 273 B (17a 70ca), 285 B (44a 60ca), 288 A (15a), 269 B (80ca), 273 C (5a 10ca), 275 A (65a 30ca), 229 A (17a 40ca), 330 A (14a 20ca), 234 B (8a 60ca) et section D, n<sup>os</sup> 169 (12a 30ca), 170 (25a), 182 M (2ha 35a 80ca), 183 (12a 70ca), 185 E (3ha 17a 40ca), 186 (8a 40ca), 187 C (19a 82ca), 192 B (5a 80ca), 166 A (31a 10ca), 171 A (30a 20ca), 182 L (1ha 76a 60ca), 184 (11a 70ca), 188 A (50a 20ca).

Le périmètre du site est repris en trait noir continu sur le plan joint au présent arrêté.

**Art. 2.** Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1er sont conformes aux documents cadastraux établis le 28 février 1997.

**Art. 3.** Conditions particulières.

Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, **sauf autorisation préalable** accordée conformément aux dispositions de l'article 206 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, une autorisation est nécessaire pour :

- 1° effectuer tout travail de terrassement, remblai, fouilles, ouverture de carrière ou travaux quelconques d'exploitation, sondages, creusement de puits ; en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation. Cette restriction ne concerne pas l'exploitation sylvicole normale des parties boisées, moyennant le reboisement par les mêmes essences à l'exception des épicéas ;
- 2° déverser sur le sol ou dans le sous-sol, toute substance de nature à altérer la qualité des eaux et par là influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° abattre, détruire, déraciner les arbres et les plantes ; modifier l'aspect général du site par des boisements nouveaux introduisant particulièrement des essences résineuses. Les interventions en cette matière viseront à assurer la maîtrise de l'évolution spontanée de la forêt afin de réhabiliter les pelouses calcaires et à dégager le site des plantations inadéquates (épicéas) ;
- 4° dresser des tentes, et ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- 5° entreposer des débris quelconques ;
- 6° installer des poteaux ou des pylônes ou des câbles destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 7° établir n'importe quel type d'affichage publicitaire ; toutefois, il apparaît opportun d'afficher de façon visible et permanente aux différents endroits d'accès les mesures légales de conservation

de la nature applicables aux réserves naturelles ainsi que celles spécifiques aux parcelles concernées ;

- 8° ériger des constructions hors du sol, même dans le cas d'un aménagement d'ensemble d'un parc public sans que les plans aient été soumis au préalable à l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et approuvés par les instances supérieures ;
- 9° construire de nouvelles routes ou de nouveaux chemins ou sentiers sans que leur utilité ne soit démontrée par une inscription cohérente dans un aménagement d'ensemble, de modifier de quelque manière que ce soit la structure du chemin longeant le site. Ce chemin devrait être conservé intact et tel qu'il se présentait en juin 1998, tant dans son tracé que dans sa largeur et dans son aspect. Les travaux souterrains éventuels sont autorisés dans les limites de l'assiette existante et moyennant la restauration de l'aspect initial (structure, tracé, recouvrement, topographie,...) dans les plus brefs délais à dater de la fin des travaux ;
- 10° exercer toute activité de nature à menacer l'intégrité du bien classé.

Entre autres :

- pratiquer les sports mécaniques (véhicule 4x4, trial, moto-cross, VTT, etc) à titre individuel ou de compétition ;
- organiser et pratiquer des activités comportant la présence de groupes : manifestation, meeting, marché, foire, marche, jogging, jeu de piste, etc ;

Les engins agricoles ainsi que ceux des services officiels nécessaires à la gestion du site restent autorisés à circuler en permanence ;

11° modifier l'aspect de la plaine alluviale ainsi et notamment le bras mort de l'Aisne, situé en contrebas de la falaise du lieu-dit « Betaye » ;

12° nuire à l'intégrité et à la quiétude du site d'une manière générale par l'exercice d'activités non-appropriées (jeux, sports, chasse, tendarie,...)

Fait à Namur, le

30 -01- 2001

Michel DAERDEN



Pour copie conforme

Francine RONVEAUX  
1ère Assistante